



N° 2004

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 octobre 2009.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*portant diverses dispositions relatives au financement
des régimes d'assurance vieillesse des fonctions publiques
hospitalière et territoriale,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : **598 rect. bis** (2008-2009), **33** et T.A. **14** (2009-2010).

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

Article 3

Au dernier alinéa du III de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « relevant du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux en fonction dans un ».

Article 4

- ① I. – La dernière phrase de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
- ② « La Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales reverse à l'État, pour ces fonctionnaires, les cotisations perçues. En contrepartie, l'État rembourse à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales le montant brut des pensions versées à ces agents ainsi que les charges supplémentaires afférentes dues au titre des dispositions de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités de mise en œuvre de ce reversement et de ce remboursement sont précisées par un décret pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »
- ③ II. – Le A du I de l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ④ 1° Après le *e* du 1°, il est inséré un *e* bis ainsi rédigé :
- ⑤ « *e* bis) Les versements de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; »
- ⑥ 2° Après le *c* du 2°, il est inséré un *c* bis ainsi rédigé :
- ⑦ « *c* bis) Les versements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales effectués en application de l'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée ; ».

- ⑧ III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Article 5

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 octobre 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER